

IV.3. L'arrêté du 5 mai 2009 ne respecte pas la logique du système de radioprotection telle que mise en œuvre par les articles L.1333-1, R.1333-2 et R.1333-3 du code de santé publique.

En effet, le régime de l'interdiction défini aux articles R.1333-2 et R.1333-3 du code de santé publique constitue un régime dérogatoire au cadre général défini par l'article L.1333-1 de ce même code. Rappelons que cet article définit, en accord avec les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et des directives Euratom, les trois principes fondamentaux que doivent respecter les activités nucléaires pour être mises en œuvre : : la justification des expositions, l'optimisation de la protection et la limitation des doses (pièce n°8).

Sur la base de l'expérience acquise – et au terme d'une intense mobilisation citoyenne – les autorités françaises ont considéré que les « biens de consommation » et les « produits de construction » devaient être préservés des ajouts de radioactivité. Dans leur cas, le simple respect des trois principes définis à l'article L.1333-1 du code de la santé publique ne suffit pas : qu'importe si l'on peut justifier le projet, si l'on peut garantir l'optimisation de la protection et le respect des limites de dose, c'est l'interdiction qui doit prévaloir.

Dans ce contexte, les dérogations au régime d'interdiction doivent être délivrées sur la base de critères évidemment beaucoup plus sélectifs que ceux de l'article L. 1333-1. C'est une condition nécessaire pour qu'en matière de biens de consommation et de produits de construction, l'interdiction reste la règle et la dérogation l'exception.

Or, les critères fixés par l'arrêté du 5 mai 2009 pour la délivrance de ces dérogations sont exactement les mêmes que ceux définis par l'article L.1333-1 du code de la santé publique ! Ce sont les critères de mise en œuvre de n'importe quelle activité nucléaire.

Afin de s'en convaincre, il suffit de lire en parallèle les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2009 (pièce n°1) et celles de l'article L.1333-1 du code de la santé publique (pièce n°8). Les 3 principes fondamentaux de radioprotection qui définissent les critères permettant d'autoriser la mise en œuvre d'une activité nucléaire y sont exposés dans des termes quasi similaires :

1/ la justification de l'activité à risque : dans l'article L.1333-1 du code de la santé publique tout comme dans l'arrêté du 5 mai 2009, il s'agit de justifier les avantages en matière sanitaire, sociale, économique, scientifique ou de sécurité par rapport aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants :

Dans son avis défavorable du 18 novembre 2008, l'ASN pointe le déséquilibre de cette formulation qui « *fait porter l'appréciation des avantages de toute nature procurés par l'addition de radionucléides au regard des seuls risques sanitaires alors que l'application des principes ci-dessus impliquerait de prendre en compte l'ensemble des inconvénients potentiels* » ce qui « *conduit à favoriser le développement de dispositifs contenant des radionucléides et à dissuader les industriels de rechercher des méthodes de substitution ou de nouvelles technologies permettant de réduire le recours aux rayonnements ionisants* ».

A cet égard, il importe de soulever l'exception d'illégalité pour l'article R.1333-4 du code de la santé publique qui définit les critères de justification à appliquer aux demandes de dérogation aux interdictions définies aux articles R.1333-2 et -3 sur la même base que celle définie à l'article L.1333-1 ce qui conduit à une remise en cause de fait de ces interdictions.

2/ l'optimisation de la protection : dans l'article L.1333-1 du code de la santé publique tout comme dans l'arrêté du 5 mai 2009, il est prescrit que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociaux.

3/ la limitation des doses : dans l'article L.1333-1 du code de la santé publique tout comme dans l'arrêté du 5 mai 2009, il est stipulé que l'exposition d'une personne résultant d'une activité nucléaire – le cas échéant de l'ajout de radionucléides dans un bien de

consommation ou un produit de construction – ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire⁹ ;

Les critères que doivent satisfaire les sociétés qui veulent commercialiser des biens de consommation ou des produits de construction à radioactivité renforcée sont donc les mêmes que ceux fixés pour n'importe quelle autre activité nucléaire. Or, il y a une différence majeure entre l'ensemble des activités nucléaires – qui sont conduites dans le cadre d'installations contrôlées, avec du personnel formé et bénéficiant d'une surveillance dosimétrique et médicale – et des activités dont la particularité est d'introduire des substances radioactives dans le domaine public en général, et dans l'environnement intime des Français en particulier. Dans ce cas, en effet, plus rien n'est alors garanti que ce soit en termes de traçabilité, de formation, de contrôle, de suivi sanitaire ou dosimétrique.

L'absence de critères restrictifs par rapport au cadre général des activités nucléaires met en cause le régime même de l'interdiction. L'analyse de la CRIIRAD rejoint sur ce point celle de l'Autorité de sûreté nucléaire qui conclut son avis sur le fait que l'arrêté du 5 mai 2009 tend à « *banaliser la délivrance des dérogations*. ». Si la délivrance des dérogations devient quelque chose de banal, que reste-t-il de la règle de l'interdiction ?

Pour respecter l'esprit et la lettre des articles R.1333-2 et R.1333-3 du code de santé publique, les autorités auraient dû définir, pour la mise en œuvre de projets normalement interdits, des critères plus restrictifs que le dispositif général d'autorisation.

Lors des discussions préalables à la rédaction des articles R.1333-2 à -5 du code de la santé publique, certains axes semblaient évidents : les dérogations ne pouvaient être accordées que pour des applications indispensables, apportant des bénéfices en terme de sécurité ou de santé, et sans solution alternative moins nocive. Il n'est pas acceptable que des dérogations soient sollicitées pour des applications dont l'utilité serait relative, pour le développement du dernier gadget à la mode, pour que les producteurs de déchets radioactifs puissent se dispenser de stockage et en tirer même des profits grâce au recyclage.

Comme l'ASN l'indique dans l'avis défavorable qu'elle a émis sur l'arrêté du 5 mai 2009, la France n'a pas fixé de seuil de libération générique *afin d'éviter la dilution des déchets comme mécanisme d'élimination*. Or, l'absence de fixation de critères restrictifs pour la délivrance de dérogation conduit à une remise en question de fait de ce dispositif protecteur. Etant donné le contenu de l'arrêté du 5 mai 2009, rien n'empêchera demain de délivrer des dérogations pour fabriquer du ciment ou du placoplâtre avec des déchets ou des matériaux contaminés en provenance d'installations nucléaires.

Afin de mettre en lumière les carences de l'arrêté du 5 mai 2009, il est possible de lister quelques-uns des critères qui auraient dû être définis par les ministres en charge de la santé, de la consommation et de la construction. Pour être éligible au dispositif de dérogation, il aurait pu être stipulé :

1/ que l'application doit être nécessaire, voire indispensable : pas de dérogation pour éclairer les aiguilles d'une montre, pour colorer des émaux ou des céramiques, pour fabriquer des produits de construction alors qu'il n'y a aucune pénurie du côté des composants non contaminés... ;

2/ que cette nécessité concerne des domaines comme la protection sanitaire ou environnementale : pas de dérogation pour permettre des gains de temps, de rentabilité, pour réduire les frais de stockage des déchets radioactifs en les diluant dans les matériaux des maisons et des lieux de travail... ;

3/ qu'il n'existe aucune alternative moins nocive (et qu'en outre aucune alternative moins nocive ne pourrait être développée à la place du projet qui recourt aux substances radioactives) ;

4/ que le public soit pleinement associé à l'instruction des demandes, dès leur dépôt, qu'il puisse faire contre-expertiser le dossier du pétitionnaire, que son avis soit pris en compte dans la décision ;

⁹ Cette prescription soulève des problèmes spécifiques qui sont exposés au point suivant (IV.4)

5/ qu'il soit garanti que toutes les personnes susceptibles d'être exposées en soient clairement et correctement informées, non seulement l'acheteur initial mais toutes les personnes susceptibles d'utiliser les produits dans les phases ultérieures ;

6/ que soit également garantie la traçabilité des produits. C'est principalement sur ce critère que l'Autorité de Sûreté nucléaire s'est basée pour émettre un avis défavorable au projet de la société Aubron-Mechineau d'utiliser les stériles miniers de la mine du Chardon, à Gorges, pour la construction de routes : *« l'avis défavorable de l'ASN repose essentiellement sur l'insuffisance technique du dossier et sur l'impossibilité pour le demandeur d'assurer la traçabilité des stériles réutilisés » (pièce n°9).*

Ces différents critères sont évidemment cumulatifs, la dérogation ne devant être accordée qu'à la condition qu'ils soient tous respectés. Cette liste n'est d'ailleurs pas limitative et n'a d'autre objectif que d'éclairer la démonstration en rendant plus apparentes les carences de l'arrêté du 5 mai 2009.

La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de santé publique au motif qu'il contrevient aux dispositions du code de la santé publique, et qu'il constitue notamment un moyen de contourner les interdictions établies par les articles R.1333-2 et R.1333-3. L'arrêté du 5 mai 2009 est donc entaché d'irrégularité et doit être annulé.